



Commune d'Ecublens/VD

Directive communale pour l'usage du parc canin

Edition 2023



ECUBLENS

ville et campagne

Art. 1 Buts

¹ Cet espace pour chiens est à la disposition exclusive des propriétaires et/ou accompagnants de chiens résidant sur le territoire de la Ville d'Ecublens. Les ayants droit peuvent donc utiliser le parc canin avec leurs chiens afin de permettre à ceux-ci de s'ébattre en toute liberté, de favoriser l'éducation et l'intégration sociale des chiens en milieu urbain.

² Seules les activités liées à l'épanouissement de la race canine sont admises dans l'enceinte du parc.

³ La limite maximale est fixée à deux chiens par propriétaires et/ou accompagnant afin d'assurer une surveillance adéquate.

⁴ Les chiens doivent demeurer sous le contrôle permanent de leur propriétaire et/ou de leur accompagnant.

⁵ Seuls les chiens porteurs d'une marque électronique et vaccinés, sont autorisés à fréquenter le parc canin.

Art. 2 Horaires et responsabilités

¹ Cet espace est ouvert de 8h00 à 22h00.

² Les chiens doivent être accompagnés en tout temps par leur propriétaire et/ou leur accompagnant qui doivent être âgés de 16 ans au moins.

³ Il est en particulier interdit de laisser pénétrer des enfants non accompagnés dans le parc canin.

⁴ La responsabilité exclusive de tous dommages causés par l'animal incombe à son propriétaire et/ou à son accompagnant.

⁵ Les chiens agressifs et/ou déclarés dangereux ne sont pas admis dans le parc canin. Il en va de même des chiens qui présentent des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.).

⁶ Les femelles en chaleur ne sont pas admises dans le parc canin.

⁷ Les propriétaires de chiens et/ou leur accompagnant doivent bénéficier d'une assurance responsabilité civile privée contre les dommages qui pourraient être causés par leurs animaux.

⁸ La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de maladie impliquant notamment les chiens, les propriétaires de chiens ou d'autres tiers.

⁹ Le propriétaire, respectivement l'accompagnant, est responsable de son animal ou de ses animaux en tout temps.

Art. 3 Utilisation du parc canin

¹ Les utilisateurs ont l'obligation de ramasser les excréments de leurs chiens et de les jeter dans la poubelle prévue à cet effet.

² Les sessions sont limitées à 1 heure par propriétaire et/ou accompagnant. En cas de faible affluence, ce temps peut être prolongé à la convenance de tous les visiteurs présents.

³ Les propriétaires et/ou accompagnants sont également tenus de réparer les dégâts causés par leurs chiens (par exemple : trous dans le terrain).

⁴ Tout autre dégât doit être immédiatement annoncé à l'Administration communale au 021 695 60 15 ou travaux@ecublens.ch.

Art. 4 Respect des lieux et attitude

¹ Les utilisateurs doivent respecter la présente Directive et adopter un comportement de citoyen responsable (politesse, propreté, respect des autres et de la propriété publique notamment).

² Les propriétaires et/ou accompagnants veilleront à ce que leurs chiens aient une attitude adéquate envers leurs congénères ou envers tout autre utilisateur du parc canin.

³ Lors des travaux d'entretien et de nettoyage par les employés communaux, l'accès du parc est interdit.

Art. 5 Annonces – Renseignements

¹ Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser auprès de l'Administration communale au Service des travaux publics et de l'environnement au 021 695 60 15 et, pour les urgences, contacter la Police au n° 117 et l'ambulance au n° 144.

Directives adoptées par la Municipalité, dans sa séance du 23 janvier 2023.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		Le Secrétaire
 C. Maeder		 P. Besson